

DECRET N° 2016-1412 DU 21 OCTOBRE 2016 RELATIF AU CONVOYAGE PAR DES ENGIN MOTOTRISES DE LA CLIENTELE VERS LES ETABLISSEMENTS TOURISTIQUES D'ALTITUDE OFFRANT UN SERVICE DE RESTAURATION

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE LA CONSULTATION

LES MODALITES DE LA CONSULTATION

Conformément à l'article L120-1 du code de l'environnement, le projet de décret en Conseil d'Etat pris pour l'application de l'article L.362-3 du code de l'environnement a été soumis à la consultation du public. Cette phase de consultation a consisté en une « publication préalable » de ce projet « par la voie électronique dans des conditions permettant au public de formuler des observations ».

La consultation du public organisée du 25 août au 14 septembre a donné lieu à 130 commentaires dont 3 déposés hors délai, soit 127 commentaires de pris en compte au titre de la présente consultation.

L'ensemble des contributions sont rendues publiques sur le site de la consultation : <http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/consultation-sur-le-decret-relatif-a-la-a1112.html>

LA RECEPTION DES CONTRIBUTIONS : REPERES STATISTIQUES

130 messages électroniques ont été réceptionnés durant la phase de consultation, réparti comme suit :

- 1 avis favorable sans réserve,
- 87 avis défavorable demandant la non mise en œuvre du décret d'application et remettant en cause la modification de l'article L362-3 du code de l'environnement,
- 38 avis préconisant des compléments ou des modifications au projet présenté (plus grand encadrement de la dérogation essentiellement),
- 3 avis hors délais,
- 1 avis en doublon du même auteur et contenant la même rédaction.

PRINCIPALES CONCLUSIONS

La grande majorité des observations (69%) remet en cause le bien fondé de la modification de l'article L.362-3 du code de l'environnement permettant une dérogation pour le convoyage des clients des établissements touristiques de restauration d'altitude. Il est certaine fois recommandé au pouvoir réglementaire de ne pas prendre le décret d'application prévu par cet article. Cette proposition ne peut être retenue, le pouvoir réglementaire devant prendre les mesures d'applications nécessaires à la mise en œuvre des lois, sous peine de risque d'un contentieux indemnitaire.

Les propositions et observations formulées (30%) vont dans le sens d'un encadrement plus restrictif de cette pratique afin d'en atténuer les effets sur le milieu (trouble à la tranquillité des espèces et des habitants) et afin d'intégrer des préoccupations de sécurité des personnes.

On notera plus particulièrement les observations suivantes, reprises par de nombreux contributeurs :

- restreindre le champ d'application de la mesure aux domaines aménagés pour le ski alpin ;
- nécessité de prévoir un seul itinéraire, le plus court possible par établissement ;
- prévoir que l'autorisation soit délivrée par le préfet et non pas par le maire ;
- ajouter une justification économique à toute demande d'autorisation de convoyage de clients par motoneiges, permettant d'accorder ou non la dérogation ;
- rendre obligatoire la réalisation d'une étude d'impact concernant le convoyage de clients par des motoneiges ;
- prévoir que toute autorisation de convoyage soit soumise à la consultation du CSRPN (conseil scientifique régional du patrimoine naturel) en plus de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- interdire de traverser toutes les zones protégées, et notamment les réserves naturelles régionales, les zones Natura 2000 et les parcs naturels régionaux ;
- limiter la mise œuvre de la dérogation par période de 2 ans, puis prévoir que le bénéficiaire redépose une nouvelle demande de dérogation.

Les socioprofessionnels n'ont pas remis en question l'économie générale du texte proposé ni ses interdictions. Ils n'ont sollicité qu'une plus grande plage horaire pour bénéficier de la dérogation jusque minuit (demande non prise en compte pour respecter les débats parlementaires qui prévoient la plage horaire maximale de 23h).

OBSERVATIONS DU PUBLIC DONT IL A ÉTÉ TENU COMPTE

Les recommandations suivantes ont été intégrées dans le décret :

- il est prévu une faculté de desserte commune de plusieurs établissements afin de limiter les trajets,
- ajout des réserves naturelles régionales dans la liste des espaces pour lesquels la dérogation ne saurait être mise en œuvre.